

Maître d'ouvrage : S.M.I.N.A. / M.I.N. D'AVIGNON

Représentée par M. AUZET, Directeur Général Délégué
M. TRALONGO, Directeur

Adresse : Bâtiment H1 / route de Marseille / 84000 AVIGNON

C.C.A.P.

Conforme à la NF P 03-001 - Marchés privés - Cahier des clauses administratives
générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés –
Décembre 2000

OPERATION :

REAMENAGEMENT DU BATIMENT H1

DATE : JUIN 2011

LE MARCHE

1.1 Objet

Le présent C.C.A.P. a pour objet de définir les clauses administratives particulières, en vue de la passation des marchés de travaux nécessaires à

- Le Réaménagement du bâtiment H1 sur le site du M.I.N. D'AVIGNON

Ces marchés seront passés entre :

- S.M.I.N.A. / M.I.N. D'AVIGNON représenté par M.TRALONGO, Bâtiment H1, route de Marseille, 84000 AVIGNON

désigné ci-après : **Le Maître d'ouvrage**

assisté de la maîtrise d'œuvre :

- ARPEGE ARCHITECTURES représenté par Monsieur Jean-François QUELDERIE, Architecte D.E.S.A., 5 rue Nicolas Lescuyer, 84000 AVIGNON

désigné ci-après : **Le maître d'œuvre**

et :

Les entrepreneurs choisis par le Maître d'ouvrage désignées ci-après : **l'entrepreneur.**

- Lot n°01 : DESAMIANTAGE
- Lot n°02 : DEMOLITION / GROS ŒUVRE / FACADES
- Lot n°03 : ETANCHEITE
- Lot n°04 : CHARPENTE METALLIQUE / BARDAGE / COUVERTURE
- Lot n°05 : MENUISERIES EXTERIEURES / STORES
- Lot n°06 : SERRURERIE
- Lot n°07 : DOUBLAGES / ISOLATION / CLOISONS / FAUX PLAFONDS / ENCEINTES ISOLANTES
- Lot n°08 : MENUISERIES INTERIEURES
- Lot n°09 : CARRELAGE / FAIENCE
- Lot n°10 : PEINTURE / NETTOYAGE
- Lot n°11 : ASCENSEURS
- Lot n°12 : CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION
- Lot n°13 : PLOMBERIE / SANITAIRES
- Lot n°14 : ELECTRICITE

1.2 Contrôle technique

La mission de contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction est confiée à : SOCOTEC

1.3 Coordination sécurité

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à : NON DEFINI A CE JOUR

1.4 Coordination de chantier O.P.C.

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination est assurée par : NON DEFINI A CE JOUR

1.5 Documents constituant le marché

Les pièces constituant le marché, prévalent les une sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

- 1 Acte d'engagement accepté et ses annexes éventuelles
- 2 Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3 Le planning des travaux
- 4 Les documents graphiques et techniques indissociables
 - 4a. Le devis descriptif de l'ensemble des locaux comprenant également les prescriptions communes à tous les corps d'état.
 - 4b. Les plans et dessins Architecte et de Structure Béton Armé

Pièces non jointes au marché

Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés - NF P 03-001 - édition Décembre 2000. Ce document est appelé " C.C.A.G. " dans le présent document.

Pièces annexées au marché :

La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.). Ce document n'est pas contractuel, mais est utilisé pour l'établissement des situations de travaux et pour l'évaluation des travaux modificatifs.

Chaque entreprise devra vérifier, contrôler et corriger les quantités après avoir étudié le dossier.

1.6 Nombre de documents

La fourniture de chaque document est faite gratuitement en un exemplaire à chacun des intéressés par celui qui doit le fournir ou l'établir.

1.7 Sous-traitance

Conformément à l'article 4.4 du C.C.A.G., l'entrepreneur qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché l'entrepreneur doit adresser au maître de l'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu.

Cependant, et par dérogation à l'article 4.4.1 du CCAG, l'absence de réponse du maître de l'ouvrage ne vaut pas accord tacite. L'entreprise devra s'assurer d'avoir obtenu un accord écrit du maître d'ouvrage pour l'agrément du sous-traitant proposé et des modalités de règlement avant toute intervention du dit sous-traitant sur le chantier.

2. REPRESENTATION DES PARTIES - COMMUNICATION ENTRE ELLES

2.1 Présence aux rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou le mandataire commun ou le représentant unique est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent qui a, du fait de cette délégation, pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires sur le chantier.

Le maître d'œuvre, Monsieur Jean-François QUELDERIE Architecte D.E.S.A, déterminera en début de travaux le rythme des rendez-vous de chantier et les obligations qu'aura l'entrepreneur d'y participer.

Le programme de participation de l'entrepreneur au rendez-vous de chantier devra tenir compte du montant de ses travaux ainsi que de leur nature.

2.2 Comptes-rendus

Les prescriptions contenues dans les comptes-rendus de réunions de chantier quelle que soit la forme de ces derniers auront valeur d'ordre de service.

Cette disposition n'est pas applicable aux prescriptions engageant une modification des dépenses qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage.

Afin de valider les comptes-rendus comme ordre de service, les comptes-rendus seront datés et numérotés.

3. REMUNERATION

3.1 Prix du marché

Le marché est passé à prix global forfaitaire **FERME, non actualisable**, il est établi sur les bases des conditions économiques du mois précédant la remise des offres.

L'entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au présent marché, qu'il s'agisse :

- Des prix forfaitaires globaux,
- Des prix unitaires des bordereaux,

Tiennent compte :

- De toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant de ce marché, y compris les impôts, taxes et redevances de toute nature existant à la date de signature de l'acte d'engagement.
- De toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux notamment des circonstances locales, de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnité de déplacement et de panier, surveillance du chantier, etc.),
- Du bénéfice de l'entrepreneur.

Il en va de même des travaux supplémentaires, quelque soit le mode de fixation du prix correspondant.

3.2 Honoraires à la charge de l'entrepreneur

Les honoraires des bureaux d'études pour la réalisation des plans d'exécution de l'ensemble des lots sont à la charge des entrepreneurs.

3.3 Dossier de consultation

Format dématérialisé:

Site Internet : www.minavignon.fr – Rubrique « APPEL D'OFFRES ».

Dossier téléchargeable gratuitement

Format papier:

Espace Dupont

Avenue de Fontvert – 84130 LE PONTET

Tél. : 04.90.16.55.00 – Fax : 04.90.16.55.01

Dossier à commander par téléphone auprès de l'espace Dupont et remis contre un chèque de caution de 100 € (chèque restitué à la remise d'une offre conforme)

4. CARACTERISTIQUE DU SITE

4.1 Environnement

Les entreprises interviendront dans un site existant en activité, avec sa configuration et ses limites particulières.

Les entreprises devront apporter un grand intérêt quand au respect de l'environnement dans lequel elles interviendront.

Le plus grand soin devra être observé pour la gestion des déchets quotidienne, l'entretien de la base vie (dont l'emprise sera restreinte et délocalisée du site propre des travaux), le rangement du chantier, la logistique et la gestion des accès au chantier et à la base vie.

5. PENALITES

5.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 9.5 du C.C.A.G., la pénalité de retard est fixée à **250.00 € TTC** par jour calendaire de retard ; par dérogation au C.C.A.G., elle est appliquée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Par dérogation au C.C.A.G., celle-ci n'est pas limitée à 5% maximum du montant du marché de l'entreprise.

5.2 Pénalités en cours de travaux

Les pénalités de retard prévues à l'article précédent seront appliquées systématiquement, sans qu'il soit nécessaire d'en aviser autrement l'entrepreneur, à tous retards partiels en cours d'exécution, sur la situation de la période où a été constaté le retard.

Les sommes ainsi retenues seront reversées à l'entrepreneur lui-même s'il récupère son retard, et ce seulement en fin de travaux, sans qu'il ait pour autant créé une certaine gêne dans le bon avancement des travaux des autres corps d'état.

Au cas où l'entrepreneur ne rattraperait pas lui-même son retard, mais où celui-ci serait comblé par un autre entrepreneur, avec pour conséquence la bonne fin des travaux à la date prévue, les sommes retenues à l'entrepreneur retardataire seraient versées à l'entrepreneur ayant rattrapé ce retard.

Seul le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage peut déterminer les retards tels que définis ci-dessus.

5.3 Sécurité et de protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés par le coordonnateur S.P.S. dans ses injonctions, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière fixée à **50.00 € TTC**, sans mise en demeure préalable.

5.4 Absence à une réunion

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité ou chez le maître d'œuvre à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **50.00 € T.T.C.**

5.5 Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité ou chez le maître d'œuvre à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **50.00 € T.T.C.**

5.6 Nettoyage du chantier / Rangement du chantier et de ses abords

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage et/ou rangement qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de **100.00 € T.T.C.** par jour calendaire de retard.

5.7 Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de **50.00 € T.T.C.** par jour calendaire de retard.

5.8 Ces sanctions ne sont pas limitatives

En cas de retard croissant, le maître d'ouvrage pourra mettre fin immédiatement au marché. Il a seulement à régler, sous déduction des pénalités précitées, les travaux effectués à l'époque de l'envoi de la lettre recommandée signifiant la rupture du marché.

6. DELAIS

6.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement.

- il est établi en tenant compte de **10 jours** d'intempéries prévisibles,
- il tient compte des périodes de congés payés.

Les délais d'exécution de chaque lot s'inscrivent dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent C.C.A.P. Ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.

6.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi par le maître d'œuvre en concertation avec les entrepreneurs pendant la période de préparation du chantier.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel général joint au présent C.C.A.P. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun de lots la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, ce calendrier sera soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage avant l'expiration de la période de préparation.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs, le Maître d'œuvre pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 10.3.1.3. du C.C.A.G.

Un calendrier prévisionnel est joint au présent dossier d'appel d'offres.

7. MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

7.1 Travaux modificatifs

Si les travaux modificatifs sont assimilables à des ouvrages prévus au marché ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans la D.P.G.F.

Si les travaux modificatifs ne sont pas assimilables à des ouvrages du marché ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant l'exécution des travaux à partir des mêmes bases que celles de la D.P.G.F.

Les travaux modificatifs ne changent pas le caractère forfaitaire du marché. Ils doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

8. HYGIENE SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sera désigné avant la notification des marchés.

8.1 Plan général de coordination sécurité.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera joint au DCE et comprendra :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

- 2 les mesures d'organisation générale du chantier arrêté par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- 3 Les mesures de coordination prises par le coordonnateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - g) Les mesures prises en matières d'interactions sur le site ;
- 4 Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- 5 Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matières de sécurité, de santé et de conditions de travail ;
- 6 Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matières ;
- 7 Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

8.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS):

Au plus tard un mois après la notification du marché, l'entrepreneur fournit au coordonnateur S.P.S :

I. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionnant :

- Les noms et adresse de l'entrepreneur
- L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier,
- Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

II. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

- 1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :
 - a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
 - b) L'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
 - c) L'indication du matériel médical existant sur le chantier ;

- d) Les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

- 2° Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 janvier 1965. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

III. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionne également, en les distinguant :

- 1° Les mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :
- a) De l'exécution par d'autres entrepreneurs de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entrepreneur ou du travailleur indépendant ;
 - b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matières de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
- 2° La description des travaux et des processus de travail de l'entrepreneur pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L.235-6 ;
- 3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entrepreneur lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menée par l'entrepreneur qu'une ou plusieurs des mesures mentionnées au présent III n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L. 235-6, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

8.3 Autorité du Coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S.- doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.4 Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur objet,
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9. DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA

Les dépenses pour les travaux d'intérêt commun sont définies au CCTP GENERALITES.

10. PREPARATION DE L'EXECUTION

10.1 Période de préparation–Programme d'exécution des travaux.

Une période de préparation de trente jours calendaires est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra :

- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S.
- Etablir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux,
- Etablir et remettre au maître d'œuvre les plans de détail complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après.

10.2 Plans d'exécution-Notes de calculs-Etudes de détail.

L'entrepreneur établira ou fera établir, s'il y a lieu, par les entrepreneurs spécialisées, tous dessins d'exécution, calepins, épures, tracés, détails, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou formuler ses observations.

Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu instruction du maître d'ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

10.3 Mesures d'ordre social-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent).

11. RECEPTION

11.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot n° 1. Gros œuvre en concertation avec l'OPC. Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 17 du C.C.A.G.

11.2 Levées des réserves

A partir de la date de réception des travaux. Les entrepreneurs devront terminer les travaux faisant l'objet de réserve, dans un délai de 2 SEMAINES, à condition que cela n'entrave pas le fonctionnement normal des installations.

Au besoin, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour ne pas bloquer le fonctionnement normal des installations, sous peine de se voir imputer les incidences financières qui en résulteraient. Passé ce délai les pénalités prévues à l'article 4.1 seront appliquées et ceci sans mise en demeure préalable.

12. CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

12.1 Etat de situation

L'entrepreneur remet au plus tard le 5 de chaque mois au maître d'œuvre un état de situation établi en quadruple exemplaires pour chaque corps d'état intéressé.

12.2 Paiements

12.2.1 Acomptes

Par traite à 30 jours le 10 du mois suivant de la date de facturation, les acomptes sont payés à l'entrepreneur et, s'il y a sous-traitance et délégation, au sous-traitant.

12.2.2 Solde

Dans les 60 jours le 10 du mois suivant de la date de facturation après l'expiration du délai donné à l'article 19.6.2 du C.C.A.G. pour la signification du décompte définitif, est dû le paiement du solde, amputé de la retenue de garantie constituée comme il est dit à l'article 20.5.

12.2.3 Intérêts moratoires

Après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, les retards de paiement ouvrent droit, pour l'entrepreneur, au paiement d'intérêts moratoires à un taux qui sera le taux d'intérêt légal augmenté de 2 points.

13. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont assurés contre les risques suivants :

- Effondrement et menace imminente d'effondrement avant réception de toute ou partie de l'ouvrage
- Responsabilité civile envers les tiers et le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, survenant pendant et après les travaux ;
- Responsabilité décennale, découlant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil lorsque ceux-ci s'appliquent ;
- Dégâts des eaux et incendie en cours de chantier.

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Fait à AVIGNON le

Lu et approuvé par l'entrepreneur soussigné